



DÉCISION SANS TENIR DE SÉANCE

15 juillet 2016  
Yokohama (Japon)

Décision 1 (LI.1)

**RÉVISION DES RÈGLES ET PROCÉDURES FINANCIÈRES, DES NORMES DE  
VÉRIFICATION DES COMPTES ET DES PARTIES CONCERNÉES DU RÈGLEMENT DU  
PERSONNEL EN VIGUEUR À L'OIBT**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 6(XLVIII), qui porte création du Règlement financier régissant l'Organisation dans le cadre de l'AIBT de 2006; et la Décision 3(XLIV) portant création du Règlement du personnel de l'Organisation;

Reconnaissant que la mise en liquidation de *LM Managed Performance Fund* a entraîné la radiation de placements de l'OIBT pour un montant de 6 millions de dollars des États-Unis, et que ce placement a été opéré en violation du Règlement financier de l'OIBT et/ou des dispositions fixées par le CFA;

Reconnaissant également que cela avait échappé à l'attention aussi bien du CFA que du Conseil qui n'avaient pas, jusque vers la fin de 2015, étaient mis explicitement au courant par le Secrétariat ou par les commissaires aux comptes de cette perte de fonds;

Reconnaissant par ailleurs que la mise en liquidation en avril 2016 de *Ardent 365 Fund* a entraîné une possible perte supplémentaire à hauteur de 12,2 millions de dollars des États-Unis, et que l'Organisation est désormais confrontée à une situation dont la complexité et la rapidité avec laquelle elle évolue sont exceptionnelles;

Notant le besoin urgent que des mesures correctives et préventives soient prises afin de renforcer la gouvernance interne de l'OIBT et de renouveler la confiance des Membres, des bailleurs de fonds et du public à l'égard de l'OIBT;

Prenant acte du Rapport et de son Additif soumis à la Présidente du Conseil par la Commission de contrôle créée aux fins de superviser la mise en œuvre de la Décision 4(LI) du CIBT;

Notant enfin les dispositions se rapportant aux règles financières régissant le Compte administratif, le Compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali telles que stipulées aux articles 7(a), 18(2) et 20(3) de l'AIBT de 2006;

Décide de:

1. Autoriser le Responsable en chef à commanditer une expertise externe en matière de règles financières et de normes/meilleures pratiques relatives à la vérification des comptes qui sont reconnues à l'échelle internationale, afin de formuler des préconisations sur les révisions à apporter aux règles et procédures financières, aux normes de vérification des comptes et aux parties concernées du Règlement du personnel en vigueur à l'OIBT;
2. Prier le Responsable en chef de convoquer, pour une durée de trois jours, une réunion d'un groupe d'experts composé de délégués de trois (3) pays producteurs et de trois (3) pays consommateurs aux fins d'examiner les propositions de révisions préparées par l'/les expert(s) et de parachever les projets de révisions des règles et procédures concernées en vue de soumettre ceux-ci à l'examen du CFA durant la 52<sup>e</sup> session du CIBT;
3. Autoriser le Responsable en chef à utiliser des fonds du Compte de fonds de roulement à raison d'une somme n'excédant pas 200 000 dollars des États-Unis aux fins de faire face aux dépenses liées à la présente Décision.

## ANNEXE

### Termes de référence relatifs à la révision des règles et procédures financières, des normes de vérification des comptes et des parties concernées du Règlement du personnel en vigueur à l'OIBT

#### Introduction

Suite aux placements ayant fait défaut qui sont décrits dans le Rapport et l'Additif de la Commission de contrôle créée en vertu de la Décision 4(LI), le CIBT souhaite engager un/des spécialiste(s) externe(s) dotés d'une expertise sur le plan des règles financières et des normes/meilleures pratiques relatives à la vérification des comptes qui sont reconnues à l'échelle internationale, ainsi que d'une connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de règlement du personnel et procédures afférentes afin de prêter assistance dans la rédaction de règles et procédures plus strictes dans l'objectif de mettre en place des normes plus élevées de contrôle interne. Ce/ces expert(s) devra/devront préparer des projets de règles et procédures révisées qui seront examinés et parachevés par un groupe d'experts en vue de leur examen par le Conseil. Les révisions proposées devront répondre au Rapport de la CC, y compris aux préconisations détaillées du rapport d'enquête indépendante.

#### Portée des travaux

- 1) Examiner les règlements de l'OIBT en vigueur, les Décisions du Conseil ainsi que les rapports et décisions du CFA pertinents.
- 2) Proposer des amendements et révisions à apporter aux règlements concernés en privilégiant les aspects suivants, mais sans s'y limiter:
  - a. Création de Normes et règles de vérification des comptes, en tenant compte des points suivants:
    - i. la désignation des commissaires aux comptes indépendants, ainsi que les méthodes et critères de sélection (à savoir l'indépendance);
    - ii. les limites de la durée du contrat;
    - iii. les termes de référence des vérifications des comptes (à savoir une évaluation des procédures financières, des systèmes de comptabilité, des contrôles internes des finances ainsi que de l'administration et de la gestion générales);
    - iv. la question de savoir si la disposition du Règlement financier stipulant que les commissaires aux comptes peuvent être issus de tout État membre de l'OIBT est compatible avec la législation japonaise et, dans la négative, la question de savoir comment réconcilier les deux;
    - v. l'établissement des rapports (à savoir leur fréquence/teneur; assurer que les rapports soient accessibles au public, la fonctionnalité des vérifications des comptes);
  - b. Création de procédures relatives à l'examen, à l'évaluation, à la certification et à la diffusion par le Conseil des résultats pertinents des vérifications des comptes;
  - c. L'actualisation des règles concernées en vue d'y incorporer toutes les Décisions du Conseil/préconisations du CFA qui sont pertinentes;
  - d. L'inclusion d'une exigence que toute(s) Décision(s) ultérieure(s) du Conseil ayant des incidences sur les règles financières soit/soient incorporée(s) dans les règles existantes;
  - e. Un examen du Règlement financier destiné à déterminer s'il est nécessaire ou utile d'avoir différentes parties reprenant les mêmes règles pour chacun des comptes et déterminer des manières de rationaliser ces règles;

- f. Élaboration de règles et principes clairs devant régir les placements, y compris, mais s'en s'y limiter:
  - i. les types de placements qui peuvent être envisagés, en tenant compte de la nécessité de protéger aussi bien les bénéficiaires des projets que les bailleurs de fonds contre des pertes de fonds;
  - ii. la sollicitation de conseils en placements peut être effectuée uniquement auprès des banques ou autres institutions financières approuvées par le Conseil et non auprès de conseillers en placements opérant à titre indépendant qui sont rémunérés sur la base de commissions;
  - iii. le montant maximal au-delà duquel l'approbation du Conseil est requise;
  
- g. Clarifier la nature du Fonds spécial de réserve créé par le Conseil dans sa Résolution I (VIII) et apparaissant dans les comptes, et inclure des dispositions appropriées le concernant dans le Règlement financier.
  
- h. Des mécanismes permettant un contrôle plus strict concernant les décaissements de fonds, y compris en veillant à ce que la prise de décisions ne soit pas indûment centrée sur une ou deux personnes;
  
- i. Des révisions dans les parties concernées du Règlement du personnel de l'OIBT, qui pourront inclure les suivantes:
  - i. recrutement du personnel: évaluation correcte des compétences et de l'adéquation au poste concerné
  - ii. règles disciplinaires: les renforcer si elles sont, là où elles sont, jugées inadéquates; définition de ce que constitue un manquement
  - iii. préciser les pouvoirs et responsabilités ainsi que la voie hiérarchique et minimiser les conflits d'intérêts
  - iv. rotations de poste: ainsi qu'approprié pour le Secrétariat compte tenu de sa taille limitée
  - v. politique en matière d'utilisation des adresses courriel personnelles
  - vi. politique en matière de conflit d'intérêts: la revoir et la renforcer, y compris en ce qui concerne les placements effectués à titre privé
  - vii. politique en matière de lancement d'alerte: l'actualiser et la renforcer, y compris en prévoyant de multiples voies de signalement
  - viii. incorporation formalisée des décisions du Conseil se rapportant au fonctionnement dans le Règlement du personnel de l'OIBT ou dans les procédures opératoires normalisées, selon que de besoin.
  
- 3) L'/les expert(s) soumettra/soumettront au Responsable en chef un projet de rapport, contenant les révisions proposées à apporter aux règlements de l'OIBT, dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du contrat.
  
- 4) L'/les expert(s) devra/devront se déplacer à Yokohama pour des consultations avec le Secrétariat et échanger avec d'autres parties prenantes clés par courriel/téléphone. L'/les expert(s) devra/devront également participer à un groupe d'experts qui sera chargé d'examiner et de parachever leurs projets de révisions/préconisations. À la suite de la réunion du groupe d'experts, l'/les expert(s) sera/seront requis de finaliser son/leur rapport et de le soumettre au Responsable en chef dans un délai de quinze (15) jours.